n'a aucune importance pour celui qui demande la naturalisation. En même temps, on ferait disparaître les possibilités d'abus

que j'ai signalées.

Ce sont là les deux points les plus importants et nous devons nous laisser guider par l'intérêt du pays dans notre décision. Les meilleurs éléments des deux partis préconisent sincèrement la décence et l'honnêteté dans nos mœurs politiques. Travaillons de concert à atteindre cette fin. Faisons disparaître cet article qui fixe un délai de soixante jours, lequel pourrait faire naître la malhonnêteté en temps d'élections dont nous avons déjà beaucoup trop souffert. Je ne prétends pas que le parti conservateur soit absolument pur, ni que la droite soit responsable de toutes les iniquités politiques. Mais j'affirme que nous manquerions à notre devoir si nous ne modifiions pas le projet de loi de façon à améliorer non seulement la composition de notre population, mais aussi notre vie publique. Avant d'aller plus loin, le secrétaire d'Etat devrait examiner sérieusement la possibilité de prolonger le délai.

M. GLEN: Tout le monde partagera l'avis exprimé par le chef de l'opposition, quand il a dit qu'on n'a pas, cette session-ci, présenté de mesure plus importante. Le secrétaire d'Etat ne peut se plaindre de la discussion. Il est utile que le projet de loi soit discuté, non pas avec acrimonie, mais avec les formes voulues afin d'assurer que rien ne diminue la valeur des lettres de naturalisation, telles qu'on les accorde maintenant. Le bill ne doit amoindrir en rien les devoirs et les obligations que comporte le certificat de naturalisation. C'est pourquoi, je me propose de traiter le projet de loi aussi sérieusement qu'il me sera possible et sans digressions. Je ne suis pas ici pour me faire une réputation d'orateur parlementaire, comme certains de mes collègues semblent le désirer; le sujet a trop d'importance. Quand le ministre a déposé le projet de loi, je l'ai vu d'un mauvais œil, comme beaucoup d'autres. J'aurais été forcé de me prononcer contre le bill, si on nous avait demandé d'en approuver le texte primitif, car je comprenais, comme le ministre l'a heureusement compris, qu'il fallait y décréter des sauvegardes qui lui assureraient quelque valeur. Avant le dépôt des projets d'amendement, ce projet de loi aurait laissé entièrement au secrétaire d'Etat le soin de décider du sort des aspirants à la naturalisa-

Le chef de l'opposition a, clairement et énergiquement, exposé les tactiques employées dans le passé, tactiques que la plupart de mes collègues connaissent et dont ils veulent empêcher la répétition, s'ils le peuvent. Il est impossible de changer la nature humaine au moyen d'une loi. Il est possible et, en somme, facile de modifier une loi. Mais on peut imaginer ce qui se serait produit, si le texte original du bill avait été adopté, pendant une campagne électorale, quand le secrétaire d'Etat aurait reçu, de ses amis politiques, une quantité énorme de demandes de lettres de naturalisation. Il serait au-dessus de la nature humaine s'il pouvait rejeter les requêtes de ses amis. S'il le faisait, sa carrière politique ne vaudrait pas un liard et il se serait vite aperçu, quelles que fussent ses inclinations, que les exigences de la politique l'empêchaient de rejeter ces demandes. C'est pourquoi, j'ai vu avec plaisir le secrétaire d'Etat proposer le délai de soixante jours.

Le préopinant a prétendu que ce délai ne suffit pas. Peut-être. Je n'ai pas d'opinion arrêtée sur la longueur du délai. Seulement, comme je me suis beaucoup occupé de la naturalisation de gens de l'Ouest, je suis sûr que soixante jours suffisent amplement, puisque les requérants doivent avoir fait leurs preuves pendant cinq ans. Je n'insiste pas sur la longueur du délai, car je ne prévois aucun danger, le bill décrétant des sauvegardes relativement à l'affichage des avis et à l'enquête obligatoire.

L'hon, M. MANION: Pour sa gouverne, j'informe mon honorable ami qu'aux Etats-Unis, le délai de deux ans ne s'ajoute pas à la période de cinq ans en question, mais en fait partie. Si on le fixait, ici, à six mois ou un an, il compterait pour la période de cinq ans.

M. GLEN: Le requérant doit avoir demeuré au pays pendant cinq ans. Il présente alors sa demande; mais il ne peut être naturalisé qu'après ce délai de cinq ans. Il n'est pas du tout probable qu'il présentera sa requête avant l'expiration de ces cinq années auxquelles

s'ajoutera le délai de deux mois.

Le chef de l'apposition (M. Bennett) a clairement et exactement, exposé les dispositions des lois des divers dominions, de l'Australie, de l'Afrique du sud, de la Nouvelle-Zélande et de Terre-Neuve. Il a ensuite indiqué les circonstances qui ont entouré l'adoption de ces lois. Tout d'abord, ces lois ont été rédigées par des légistes anglais et elles s'inspirent toutes du même principe. Mais il existe une différence fondamentale qu'il reconnaît maintenant,—pour être juste je dois dire qu'il ne l'a pas niée explicitement dans son exposé,-à savoir que le principe énonçé et établi dans les statuts de ces divers pays est aussi le principe en honneur au Canada. Ce principe établit qu'un certificat de naturalisation doit être obtenu sous l'empire de l'article 4 dont je ne veux pas faire lecture. Ensuite il a parlé de la marche à suivre. C'est contre cet aspect de la propositon que le chef de l'opposition a dirigé ses plus vigoureuses